

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°005 du 02 juillet 2015

Portant examen du recours gracieux introduit par **M. Germain Kouamé**, suite à la Décision n°3 du 17 juin 2015 du CNP portant sanctions applicables au quotidien **Le Sursaut**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 02 juillet 2015

Article 1 : Observe

- 1) Que le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N° 3 du 17 juin 2015, a infligé à l'entreprise de presse **UNKONWN**, éditrice du quotidien **Le Sursaut**, une sanction pécuniaire de cinq cent mille (500.000) Francs CFA et suspendu d'écriture le journaliste **Adama Coulibaly** pour une durée de douze (12) mois ;
- 2) Que cette sanction est consécutive à la reproduction intégrale, par le quotidien **Le Sursaut**, sous la plume du journaliste **Adama Coulibaly**, d'un article paru dans l'édition du 23 mai 2015 du site sénégalais www.seneweb.com sous le titre : « **Grand Dakar/ Un cordonnier homosexuel séquestre et tente de violer un client après lui avoir déclaré : " Dama la xémeem" »** ;
- 3) Que suite à la notification de cette décision, M. **Germain Kouamé**, Directeur de Publication du quotidien **Le Sursaut** a introduit, à la date du 23 juin 2015, un recours gracieux auprès du CNP ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 2 : Relève

- 1) Que le recours gracieux est respectueux des délais prescrits par la loi ;
- 2) Que, cependant, le recours gracieux a été introduit par M. **Germain Kouamé**, Directeur de Publication du quotidien **Le Sursaut** ;
- 3) Que conformément à la loi, un tel recours ne peut être exercé que par le Gérant de l'entreprise de presse ;
- 4) Que M. **Germain Kouamé** ne justifie pas de sa qualité de représentant légal de l'entreprise de presse **UNKNOWN** ;
- 5) Qu'en conséquence de ce qui précède, il a lieu de déclarer le recours irrecevable pour défaut de qualité.

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 1) Rejette le recours gracieux, introduit par M. **Germain Kouamé**, Directeur de Publication du quotidien **Le Sursaut** contre la décision N°003 du 17 juin 2015, infligeant une amende de cinq cent mille (500 000) Francs Cfa à l'entreprise de presse **UNKNOWN**, éditrice du quotidien **Le Sursaut**.
- 2) Dit que l'entreprise de presse **UNKNOWN** dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **UNKNOWN** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 2015

Pour le CNP
Le Président

**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël ORE LAKPE